

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 Avril 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-015850

**Applus RTD France
Monsieur de Directeur
18 rue André Sentuc
69200 VENISSIEUX**

Objet : Inspection de la radioprotection du **9 avril 2015**
Installation : Applus RTD France – Agence de Vénissieux
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1259

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 9 avril 2015 à une inspection de la radioprotection de votre activité de gammagraphie à la suite d'un événement significatif de radioprotection survenu le 9 avril 2015, lors d'un chantier se déroulant sur la raffinerie de Feyzin (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 avril 2015 de la société Applus RTD sur le chantier de la raffinerie de Feyzin (69) fait suite à votre déclaration d'un événement significatif de radioprotection survenu le même jour, concernant la chute d'un gammagraphe d'une hauteur de 4 m.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des travailleurs à la suite de l'événement étaient satisfaisantes. Les documents relatifs au gammagraphe et ses accessoires ont été consultés, ainsi que les documents relatifs au transport de matières radioactives. Plusieurs non conformités ont été relevées sur ces derniers, nécessitant une déclaration d'événement significatif dans le domaine du transport de matières radioactives. La division de Lyon de l'ASN a reçu le 16 avril 2015 une déclaration d'événement significatif dans le domaine du transport de matières radioactives ainsi qu'une déclaration d'événement significatif en radioprotection concernant la chute de l'appareil. Toutefois, des informations complémentaires devront être fournies.

Enfin, préalablement à une évacuation de la source radioactive du site de la raffinerie de Feyzin, un dossier de demande d'autorisation présentant les manipulations de l'appareil que vous prévoyez de mettre en œuvre ainsi que les dispositions concernant le transport de l'appareil vers votre fournisseur devront être transmis à la division de Lyon de l'ASN dans les meilleurs délais.

Présentation de l'événement et de ses suites

L'événement concerne la chute d'une hauteur de 4 m d'un gammagraphe de type GAM80 connecté à sa télécommande. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une fois l'appareil en main, l'opérateur a relevé un débit de dose anormalement élevé autour de l'appareil (500 µSv/h). Il l'a immédiatement déplacé dans le véhicule d'Applus RTD sous deux feuilles de plomb et mis en place un balisage de sécurité. Il a immédiatement prévenu la Personne compétente en radioprotection de l'agence de Vénissieux de la société. Les inspecteurs n'ont pas relevé de débit de dose supérieur à 0,5 µSv/h en limite du balisage de sécurité.

A la suite de l'inspection, Applus RTD avec l'aide de Total, a transféré le véhicule contenant l'appareil dans un local sur le site de la raffinerie permettant une meilleure sécurité de la source radioactive. L'ASN a vérifié qu'un mode opératoire a été préalablement établi et le transfert de la source dans ce local sécurisé a eu lieu dans la soirée du 9 avril 2015. Il a été précisé aux inspecteurs que les débits de dose autour du local permettent de respecter une zone publique dans les zones adjacentes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evacuation de la source

La situation actuelle de votre appareil avec la télécommande coincée ne permet pas de le transporter dans un colis conforme à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). De plus, votre autorisation actuelle délivrée par l'ASN au titre de l'article R. 1333-17 du code de la santé publique ne vous permet aucune manipulation sur votre gammagraphe du fait de l'événement survenu le 9 avril 2015.

Par conséquent, préalablement à une évacuation de la source radioactive du site de la raffinerie de Feyzin, un dossier de demande d'autorisation présentant les manipulations de l'appareil que vous prévoyez de mettre en œuvre ainsi que les dispositions concernant le transport de l'appareil vers votre fournisseur devront être transmis à la division de Lyon de l'ASN dans les meilleurs délais.

- A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN dans les meilleurs délais un dossier de demande d'autorisation présentant les manipulations de l'appareil que vous prévoyez de mettre en œuvre ainsi que les dispositions concernant le transport de l'appareil vers votre fournisseur. De plus, en cas d'utilisation d'un colis de type A, le certificat de conformité du colis devra être transmis.**

Transport de matières radioactives

Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMUR)

Le chapitre 5.4.1.2.5 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), rendu opposable par l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres précise les documents nécessaires aux transports matières de classe 7, notamment les informations devant être remplies dans la Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMUR).

Les inspecteurs ont constaté plusieurs non conformités concernant la DEMR du véhicule utilisé par Applus RTD :

- l'indice de transport mesuré n'est pas mentionné,
- la signalisation du véhicule est erronée,
- la check-liste du trajet aller n'est pas remplie,
- la DEMR n'est pas signée.

Selon le guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives, ces non conformités relèvent d'un événement significatif devant être déclaré à l'ASN du fait en particulier de l'absence de vérification de l'indice de transport. La division de Lyon de l'ASN a reçu la déclaration d'événement significatif concernant le transport le 16 avril 2015.

A2. En application du point 5.4.1.2.5. de l'ADR, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents de transports de matières radioactives, notamment la DEMR, soient convenablement remplis.

Panneaux orange

En application des points 5.3.2.1.1 et 5.3.2.2.1 de l'ADR susmentionné, un panneau orange de dimensions 400 x 300 mm sur lequel doivent figurer le numéro d'identification du danger et le numéro ONU de la matière transportée doit être fixé à l'avant et à l'arrière du véhicule, dans le plan vertical. Si la surface disponible n'est pas suffisante et dans le cas d'un transport sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et les dimensions du panneau peuvent être ramenées à 300 x 120 mm.

Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez une plaque de dimensions réduites alors que la surface disponible à l'arrière du véhicule permettrait la fixation du panneau orange de dimensions 400 x 300 mm.

A3. Je vous demande de mettre en place les panneaux orange de 400 x 300 mm prévus au point 5.3.2.2.1 de l'ADR sur les véhicules disposant de la surface suffisante.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Circonstances de l'événement

Vous avez transmis un compte rendu d'événement en même temps que la déclaration d'événement reçue le 16 avril 2015 par l'ASN. Or, conformément au guide n°11 de l'ASN, celui-ci doit être transmis dans les deux mois suivant la déclaration, ce qui doit vous permettre d'analyser plus précisément l'événement et de définir les mesures à mettre en place face aux causes identifiées.

L'inspection menée le 9 avril 2015 ainsi que les documents reçus à l'ASN le 16 avril 2015 ne permettent pas de connaître les circonstances exactes de l'événement ni d'en définir les causes profondes. En particulier, l'ASN souhaite des compléments d'information sur les points suivants :

- quelle est la cause de la chute du gammagraphe ?
- la chute du gammagraphe est-elle survenue à la fin d'un tir radiographique ou au début d'un nouveau tir ?
- le maintien de la connexion de la télécommande sur le gammagraphe entre deux tirs dépend-elle de la distance de déplacement du gammagraphe entre ces deux tirs ?

- est-ce une pratique généralisée par vos opérateurs ?
- quel est votre positionnement sur la pertinence des mesures de prévention prévues dans le plan de prévention des risques ?
- quel est votre positionnement sur le respect de vos procédures (si elles existent) quant à la manipulation de l'appareil après sa chute ?

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN avant le 16 juin 2015 un compte rendu d'événement significatif mis à jour en analysant plus finement cet événement permettant d'identifier les causes profondes de l'événement et de définir les parades associées afin d'éviter qu'un nouvel événement semblable de se reproduise.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Matthieu MANGION

